Module : Fiscalité de l'entreprise

Chapitre 1 : Principes fondamentaux de la fiscalité

Le terme « fiscalité » tire son origine de « fiscus » qui vient de latin, qui signifie « **panier** » que les romains employaient pour recevoir de l'argent. Il a donné également naissance au mot « fisc », qui désigne couramment l'ensemble des administrations publiques qui ont charge l'impôt.

La fiscalité peut être définie, comme l'ensemble des règles juridiques relatives à l'impôt. Les entreprises sont concernées à la fois par une fiscalité qui touche leurs revenus (**IS**), leurs activités (taxe professionnelle) ou encore parce qu'elles interviennent en tant qu'intermédiaires fiscaux ou collecteurs de l'impôt pour le compte du trésor public (TVA ou Impôt retenu à la source sur les salaires).

I- Importance de la Fiscalité :

- **Pour les Finances Publiques :**

Les finances publiques jouent un rôle capital dans l'ordre économique et social d'un pays. Elles permettent à l'Etat de fonctionner notamment en faisant face aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessitées par la mise en œuvre et le financement des services publics fondamentaux tels que : la défense du territoire, la sécurité des citoyens, la formation, la santé, etc… De même qu'elles permettent de contribuer au financement des infrastructures si nécessaires au développement économique et social : routes, écoles, lycées et universités, hôpitaux, télécommunication, etc…

- **Pour les citoyens :**

Les citoyens sont à la fois les sujets qui supportent l'impôt et les bénéficiaires, en retour, des services financés par l'impôt. Toute gratuité de service public est financée par l'impôt. Ainsi, si les étudiants ne se soucient pas du financement de leurs études, c'est parce que les dépenses de l'université sont prises en charge par l'Etat, autrement dit par l'impôt. Mais d'où provient l'impôt ? Bien entendu, il provient, en dernière analyse, des citoyens sous la forme de prélèvements de plusieurs sortes. Dans toute action, dans tout acte, dans toute activité économique et sociale, vous rencontrez l'impôt que ce soit en tant qu'utilisateur d'un service gratuit ou subventionné (c'et-à-dire offert à

un prix inférieur à son coût économique) ou bien en tant que contribuable qui supporte l'impôt de façon visible ou invisible, conscience ou inconscience.

- Lorsque vous consommez un bien ou un service, une partie du prix que vous payer est constituée par l'impôt (notamment la taxe sur la valeur ajoutée).
- Lorsque vous travaillez dans une entreprise quelconque, sur la rémunération que votre employeur vous verse, il prélève une partie pour l'impôt : la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- Lorsque vous bénéficiez de la gratuité de l'enseignement, vous bénéficiez indirectement de l'impôt.
- Si vous vous sentez n sécurité, c'est l'impôt qui finance la sécurité publique.
- La justice à laquelle peut recourir tout citoyen est financée par l'impôt.

Par ailleurs, l'inflation produit à l'égard du citoyen un effet d'amputation sur son pouvoir d'achat similaire à celui de l'impôt.

- **Pour les Entreprises :**

Si la règle fiscale est imposée par l'Etat, dans son intérêt, pour régler ses rapports financiers avec les particuliers, il n'en demeure pas moins que lorsque la règle est appliquée aux entreprises, la lourdement de la charge financière en découlant les incite à intégrer la variable fiscale dans toute décisions de gestion. L'entreprise est à la fois un contribuable au titre des impôts qu'elle supporte et redevable au titre des impôts qu'elle fait supporter à ses clients ou qu'elle retient à la source sur les sommes dues à certains fournisseurs ou à ses salariés.

L'impôt constitue pour l'entreprise un coût ou un élément qui peut influencer sa capacité de faire face à la concurrence lorsqu'elle ne peut le répercuter sur le client.

Les entreprises ont donc intérêt à adopter une stratégie de sécurité et d'optimisation à l'égard de l'impôt :

- **Sécurité** : par le respect des règles fiscales et l'option à la régularité fiscale,
- **Optimisation** : par une bonne connaissance de la fiscalité et l'utilisation optimale des options et solutions avantageuses pour l'entreprise.

Les autres stratégies de fraude totale ou partielle aboutissent généralement à exposer à la fois l'ensemble macro économique et l'entreprise elle même à des crises dont l'effet peut être grave. La fraude fiscale peut aussi créer une situation de rente (gain non justifié par une valeur ajoutée économique) incompatible avec l'efficience économique.

II- Définition de l'impôt :

Personne n'a jamais trouvé de meilleure définition de l'impôt que **Gaston JEZE**, juriste du 20éme siècle : « l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des changes publiques ».

Conséquences :

L'absence de contrepartie entraîne la mise en place de techniques propres à ce prélèvement.

- **Qui pair l'impôt ?**

  C'est le contribuable. Il est déterminé par un certain nombre d'éléments que la loi fiscale énonce.

- **Comment est établi l'impôt Sur quoi on calcule l'impôt ?**

  La loi fiscale détermine l'assiette de l'impôt c'est-à-dire ce sur quoi et assis le prélèvement : le revenu, le capital ou la dépense.

- **Quel est le montant de l'impôt ? Comment on calcule l'impôt ?**

  Là encore, c'est la loi fiscale qui précise ce que l'on appelle la liquidation. Il s'agit le plus souvent d'appliquer un taux à la base de l'impôt c'est-à-dire l'assiette quantifiée.

III- Mécanismes généraux d'imposition :

L'application d'un impôt nécessite d'en expliciter le mécanisme c'est-à-dire de définir : son champ d'application, son assiette, ses règles de liquidation, le fait générateur et l'exigibilité et enfin ses modalités de recouvrement.

A- Le champ d'application :

Il vise à préciser : les personnes imposables, les opérations imposables et les règles de territorialité. Les personnes imposables sont celles qui sont désignées par la loi comme assujettis à l'impôt. Les opérations imposables sont les événements ou actes qui sont soumis à l'impôt. Les règles de territorialité précisent les limites spatiales dans lesquelles s'applique une législation fiscale nationale.

B- L'Assiette de l'impôt :

La détermination de l'assiette d'un impôt consiste à cerner la matière et à fixer les règles d'évaluation correspondantes. La matière imposable est l'élément économique qui est à la source de l'impôt.

Son évaluation permet d'établir la base imposable, c'est-à-dire le montant auquel s'applique le tarif de l'impôt. Ainsi en matière fiscale, la base imposable peut correspondre soit à :

- **Un revenu :** il s'agit de l'imposition d'une richesse en voie d'acquisition.
  Exemple : revenu de travail (salaire), revenu du capital (loyer, intérêts…)
- **Un capital :** il s'agit de l'imposition d'une richesse acquise, c'est-à-dire, l'ensemble du patrimoine du contribuable. En outre, cet impôt frappe les biens qui sont volontairement laissés inemployés (ne produisant donc pas de revenu taxable) et qui présentent cependant une utilité économique ;

- **Une dépense :** il s'agit de l'imposition d'une richesse en voie de circulation. C'est le cas de la T.V.A qui constitue un impôt sur la dépense ou encore de la taxe intérieure de consommation sur les tabacs, alcools…

C- L'Evaluation de l'assiette de l'impôt :

L'évaluation de la base imposable consiste à mesurer avec précision l'assiette fiscale. C'est une étape délicate car le contribuable a tendance à dissimuler une partie de ses revenues, développant ainsi une grande imagination, pour échapper au poids de l'impôt. La matière imposable peut être évaluée, le plus souvent **directement** mais parfois **indirectement**.

- **L'Evaluation Indirecte :**

La valeur de la matière imposable est supposée, ce n'est en aucune manière la valeur réelle. A cette fin on utilise certains éléments intermédiaires d'appréciation. Deux méthodes peuvent être distinguées. L'évaluation peut se faire par :

- **La méthode Indiciaire :** Cette méthode permet à l'administration de déterminer l'impôt à partir d'éléments extérieurs et incontestables : c'est l'imposition de l'apparence (à l'époque, les plus célèbres furent les portes et les fenêtres).

En revanche, le système actuel prévoit qu'en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de certain de vie un barème fixé par le même code.

- **La Méthode Forfaitaire :** Cette méthode cherche à approcher la vérité d'une situation économique mais sans pour autant l'atteindre. Elle consiste à proposer au contribuable une imposition déjà fixée par l'administration fiscale selon des moyens empiriques.

- **L'Evaluation directe :**

Elle est fondée sur une évaluation par le contribuable, mais elle suppose la possibilité pour l'administration fiscale, a posteriori, d'apprécier la justesse de la déclaration. La déclaration est le procédé de droit commun de constatation et d'évaluation de la matière imposable. Son extension s'est faite progressivement à quasiment tous les impôts.

- **La Méthode Déclarative :** C'est la voie contemporaine, socialement juste et économiquement efficace qui est utilisée pour tous les grands impôts. Elle présume que le contribuable soit de bonne foi, par conséquent l'impôt sera liquidé à partir des déclarations qu'il dépose, simplement l'administration pourra exercer un compte postériori pour s'assurer de la sincérité de ladite déclaration.

D- L liquidation de l'impôt :

Liquider un impôt consiste simplement à en calculer le montant exigible une fois que la base a été définie et évaluée. En pratique, il s'agit le plus souvent d'appliquer un taux sur la base, ou un barème sur le revenu, ou un tarif sur une opération. La liquidation

est effectuée soit par le contribuable lui-même (exemple : TVA), soit par l'administration fiscale (IS).

E- Le Fait Générateur et l'Exigibilité :

Le fait générateur et l'exigibilité sont deux notions mais différentes.

- **Le fait générateur** est l'évènement par lequel sont réalisées les conditions nécessaires à l'exigibilité de l'impôt. C'est l'élément qui enclenche la créance fiscale de l'Etat vis-à-vis du contribuable. Il s'analyse comme l'élément dont la survenance crée l'obligation fiscale dans son principe. Le législateur le définit à partir d'un événement économique (livraison de produit) ou d'un acte juridique (transfert de propriété).
- **L'exigibilité** est la date à partir de laquelle le trésor public est en droit de réclamer au débiteur de l'impôt sa créance.

F- Le Recouvrement de l'impôt :

C'est la dernière phase du cycle de vie de la technique fiscale. Le recouvrement consiste à transférer des espèces du contribuable vers le Trésor public. C'est l'encaissement réel de l'impôt. Le recouvrement peut se faire selon trois modalités :

- **Par voie de rôle (imposition par voie ordonnée) :** Dans ce cas l'administration envoie au contribuable un avis d'imposition pour lui demander de venir payer sa dette fiscale.
- **Spontanément (sans aucune émission de rôle) :** Le contribuable adresse lui-même sa contribution fiscale au trésor public sans demande de la part de l'administration.
- **Par voie de retenue à la source :** Un intermédiaire désigné par la loi prélève avant paiement du revenu, l'impôt dû pour le reverser au trésor public. (exemple : Retenue à la source pour les salaires).

a) Le contribuable : Le contribuable est celui au nom de qui la dette d'impôt a été juridiquement établie, c'est celui qui supporte juridiquement e poids de l'impôt, même s'il peut en déclarer une partie sur d'autres.

b) Le redevable : Le redevable est celui à qui le fisc peut réclamer la dette d'impôt. Le plus souvent, le contribuable et le redevable ne font qu'un, mais pas toujours. La distinction a un intérêt dans deux hypothèses : la solidarité financière et les tiers détenteurs.

IV- Classification des impôts :

Pour classer les impôts, plusieurs approches sont utilisées :

- **L'approche par fonction de l'impôt :**

Les fonctions de l'impôt sont de trois ordres :

- **Fonction financière :** faire participer les contribuables aux dépenses publiques.
- **Fonction Economique :** influencer le comportement des agents économiques par des actions : conjoncturelles (baisse ou hausse de la TVA…), structurelles (mesures en faveur de la création des entreprises…).
- **Fonction Social :** combattre les inégalités sociales par une fiscalité de redistribution et de solidarité nationale.

- **L'approche dite Administrative :**

Elle fait la différence entre les **impôts directs** et les **impôts indirects**. Cette distinction l'une des plus importante à faire en matière fiscale mais aussi l'une des plus usitées. C'est **Edgar ALLIX** qui disait que l'impôt direct évoque le verbe « être » ou « avoir » alors que l'impôt indirect renvoie plutôt au verbe « faire ». C'était là une manière imagée de dire que le fait générateur de l'impôt direct est une situation pérenne : être salarié et à ce titre disposer ou avoir des revenus. Par contre l'impôt indirect a pour fait générateur une transaction, une opération c'est-à-dire quelque chose qui s'analyse comme une action intermittente et quasiment accidentelle. Lorsque le contribuable « fait » il paye un impôt indirect, lorsqu'on l'impose pour ce qu'il « est » ou ce qu'il « a », alors il s'agit d'un impôt direct.

Une deuxième qualité distinctive consiste à considérer que l'impôt direct est supporté par celui qui le paie alors que l'impôt indirect est directement répercuté sur le client. Les impôts directs sont considérés comme « **voyants** », alors que les impôts indirects sont jugés « **discrets** ». En matière d'impôts indirects, celui qui paie l'impôt, généralement le vendeur, ne le supporte pas. C'est le consommateur final qui le supporte sans trop s'en apercevoir. Sur la base de cette classification, on peut citer parmi les impôts directs l'**IS** et l'**IR**.

En ce qui concerne les impôts indirects, on cite également la TVA. De surcroît, les impôts directs sont payés par voir de rôle, alors que les impôts indirects sont payés au moment de la réalisation de l'opération sans aucune émission de rôle.

- **L'approche Economique :**

Elle est fondée sur la distinction entre **l'origine de la richesse** qui se traduit soit par la possession ou la transmission d'un capital ou d'un patrimoine, soit par la perception d'un revenu lié au travail ou à la propriété, et **les emplois de ladite richesse** qui se traduisent par la dépense soit du revenu, soit du capital lui-même.

L'approche économique fait ainsi une distinction entre l'impôt qui frappe le revenu lors de sa formation ou constitution (exemple : **IS** et **IR**), l'impôt sur la dépense qui appréhende le revenu au moment de la dépense (exemple : TVA) et l'impôt sur le capital qui est assis sur le patrimoine.

- **L'approche Technique :**

Elle fait la part entre la **fiscalité des entreprises** et la **fiscalité des ménages**.

V- Confusion dans le langage fiscal :

Distinction entre impôt, taxe, redevance et taxe parafiscale :

- **Impôt :**

L'impôt est versé à l'Etat ou aux collectivités locales à titre obligatoire par le contribuable sans contrepartie directe.

- **Taxe :**

La taxe est versée, à titre obligatoire, à l'Etat ou à une collectivité en contrepartie d'un service dont profite le payeur ou dont il aurait pu profiter.

- **Redevance :**

La redevance est versée en contrepartie d'un service utilisé par le payeur. Elle n'est par conséquent acquittée que par les usages d'un service public. On peut citer comme exemple la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou encore le péage des autoroutes.

- **Taxe Parafiscale :**

Il s'agit tout d'abord d'un prélèvement perçu dans un intérêt économique ou social ce qui l'oppose à l'impôt perçu on le sait dans un intérêt financier. En second lieu la taxe parafiscale se caractérise par ses bénéficiaires qui sont énoncés de manière énigmatique : personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs. La perception de ces taxes doit être autorisée chaque année par une loi de finances. Le législateur n'intervient donc qu'une seule fois : pour autoriser le recouvrement et non pas pour la création.

- **Impôt Réel ou Impôt Personnel :**

L'impôt réel celui qui frape l'élément économique sans prendre en considération la situation personnelle du contribuable. La T.V.A répond à cette définition. Par contre, l'impôt personnel est celui qui prend en compte la situation économique, financière, sociale du contribuable. L'impôt sur le revenu en est un bon exemple.

- **Impôt Locaux et Impôts de l'Etat :**

Les impôts locaux sont gérés par la collectivité locale et les impôts de l'Etat sont ceux gérés par l'administration centrale et les services décentralisés.

- **Impôt de répartition et l'impôt de quotité :**

L'impôt est dit de répartition lorsque le produit global en est connu à l'avance puis est ensuite réparti entre les contribuables. C'est le cas, par exemple, pour la taxe d'habitation. L'impôt est dit de quotité lorsque le produit global n'est pas connu à l'avance. Les taux d'imposition sont fixés par le législateur et il faut de nombreux calculs afin d'obtenir une estimation des rentrées fiscales.

- **Impôt à Taux Fixe, Proportionnel ou Progressif :**

L'impôt fixe est constitué par une somme déterminée par exemple le droit de timbre.

L'impôt est proportionnel lorsque le rapport entre la valeur de la matière imposable et celle de la cotisation à payer est constant, par exemple les droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles.

L'impôt est progressif lorsque son taux augmente au fur et à mesurer que s'accroit la quantité imposable, c'est le cas de l'impôt sur le revenu.

- **Fraude et Evasion Fiscale :**

La fraude fiscale n'est qu'une des formes de l'évasion fiscale. En effet, on peut échapper à l'impôt en violant les lois, c'est la fraude. Mais on peut y échapper aussi en s'appuyant sur les lois : il y a évasion légale.

Il y a fraude dés lors qu'il s'agit d'un comportement délictuel délibéré, consistant notamment à dissimuler une fraction des recettes et à majorer les charges ; c'est la fraude qui fait l'objet de majoration par mauvaise foi et éventuellement d'une répression pénale. L'évasion fiscale se définit par rapport à l'utilisation de moyens légaux pour échapper à l'impôt alors que la fraude résulte de pratiques illégales au regard du droit fiscal.

VI- Sources du droit fiscal :

La fiscalité marocaine tire ses lois de plusieurs sources notamment :

- **La Constitution :**

C'est la loi suprême qui contient des dispositions intéressant les fondements de l'obligation fiscale et l'autorité compétente pour l'établir.

- **La Loi des Finances :**

Conformément à la constitution, la chambre des représentants vote la loi de finances. Ainsi, cette loi de finances prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat que seules les lois de finances dites « rectificatives » peuvent en cours d'année modifier.

- **La Loi Rectificative :**

Généralement, on a recours à cette loi lorsque l'évaluation de la conjoncture, en égard aux prévisions, rend nécessaire une réévaluation et une actualisation des objectifs en matières de recettes et de dépenses ;

- **La Jurisprudence :**

Elle regroupe l'ensemble des jugements rendus par les tribunaux compétents à l'occasion de contentieux entre le contribuable et l'administration.

- **La Doctrine Administrative :**

Ce sont l'ensemble des opinions émises par les auteurs sur les problèmes juridiques. Elle s'exprime par des écrits qui peuvent prendre des formes très diverses tel que les chroniques ou les notes d'arrêt, les articles manuels, les traités, les thèses de doctorat, réponses du gouvernement aux questions posées au parlement…

- **Les sources Internationales :**

Inspiré de la législation française, le système fiscal marocain prend place dans un cadre national et c'est ainsi que le Maroc a pu passer, avec bien d'autres pays étrangers, des conventions fiscales de réciprocité tendant à éliminer les doubles impositions ;

- **Les Circulaires :**

Ce sont l'ensemble des commentaires formulés par l'administration à propos des textes législatifs et règlementaires. Ces commentaires sont rédigés dans le bit d'interpréter le contenu des dispositions fiscales.

- **Le Code Général des Impôts (C.G.I) :**

L'institution du code général des impôts « C.G.I » par l'article 5 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2007 constitue l'étape finale du processus d'élaboration dudit code. L'ensemble des dispositions du Livre d'Assiette et de Remboursement (L.A.R.), et du Livre des Procédures fiscales (L.P.F.), telles qu'elles étaient en vigueur au 31 décembre 2006 a ainsi été regroupé et codifié en un seul texte dénommé : Code Général des Impôts.

Le CGI met fin à la dispersion de mesures fiscales à travers une multitude de textes et prévoit que toute disposition fiscale doit être insérée dans ledit code. L'objectif est d'assurer une meilleure visibilité dans l'approche du système fiscal national et de mettre entre les mains de l'utilisateur un outil de travail pratique, simple et méthodique. Le C.G.I. est constitué de 3 livres :

- Le livre premier : regroupe les règles d'assiette, de recouvrement et des sanctions en matière d'I.S, d'I.R, de T.V.A et de D.E ;
- Le livre deux : se rapporte aux procédures fiscales et regroupe les règles de contrôle et de contentieux des impôts précités ;
- Le livre trois : regroupe les autres droits et taxes : les droits de timbre et la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.